no.12

ARREST DV Conseil d'Estat.

ENSEMBLE LES LETTRES PATENTES DE SA Maiesté, addressantes à sa Cour de Parlement.

SVR VN ARTICLE PROposé en la Chambre du tiers Estat.

Chez F. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. D C. XV.

EXTRAICT DES Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy ayant entendu les differẽds suruenus en l'assemblée des trois Ordres des Estats de sõ Royaume, conuoquez à present par son commandement en ceste Ville, sur vn Article proposé en la Chambre du tiers Estat, & la deliberation interuenuë en sa Cour de Parlement sur le mesme subiect le deuxiesme du present mois, Ouy les remonstran-

ces des Deputez du Clergé & de la Nobleſſe, SA MAIESTE ſeant en ſon Conſeil, aſſiſté de la Royne ſa Mere, Princes de ſon ſang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, & autres de ſon Conſeil, pour bonnes & grandes conſiderations, a euoqué & euoque à ſa propre perſonne leſdits differends, a ſurcis & ſurceoit l'execution de tous Arreſts & deliberations ſur ce interuenus. Faict expreſſes inhibitions & deffences auſdits Eſtats d'entrer en aucune nouuelle deliberation ſur ladite matiere. Et à ſadicte Cour d'en prendre aucune iuriſdiction ny cognoiſſance, ny paſſer outre à la ſignatu-

re, prononciation & publicatiõ de ce qui a eſté deliberé en icelle, ledit iour deuxieſme de ce mois. Faict audit Conſeil tenu à Paris, le ſixieſme iour de Ianuier mil ſix cens quinze.

Signé, DE LOMENIE.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Sçauoir faiſons, que ſuiuant l'Arreſt cy attaché ſoubs noſtre contre ſcel, ce iourd'huy dõné en noſtre Conſeil, Nous auons pour bonnes & grandes conſiderations euoqué & euoquons à noſtre

propre perſonne les differens ſuruenus en l'aſſemblee des trois Ordres des Eſtats de noſtre Royaume, conuoquez à preſent par noſtre commandement en ceſte noſtre bonne Ville, ſur l'article propoſé en la Chambre du tiers Eſtat, enſemble la deliberation interuenuë en noſtredicte Cour ſur le meſme ſubiect, le deuxieſme de ce mois; Auons ſurcis & ſurceoions l'execution de tous Arreſts, & deliberatiõs ſur ce interuenus. Faict & faiſons expreſſes inhibitions & deffenſes auſdits Eſtats, d'entrer en aucune nouuelle deliberation, ſur ladite matiere, & à vous d'en prendre aucune iuriſdiction, ny cognoiſſance, ny paſſer outre à la ſignature, prononciation & publication de ce qui a eſté deliberé en noſtredicte Cour, ledict iour deuxieſme de ce mois. Si

voulons & vous mandons que noſtredict Arreſt cy attaché & ces preſentes, Vous ayez à faire enregiſtrer pour auoir lieu, & eſtre executez ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le ſixieſme iour de Ianuier, l'an de grace mil ſix cens quinze, & de noſtre regne le cinquieſme.

Signé, LOVIS,

Et plus bas par le Roy,

DELOMENIE.

Et ſcellees ſur ſimple queuë du grand ſceau de cire iaune.